

L'an deux mille huit, le 21 avril à 10 heures, le Conseil Communautaire dûment convoqué s'est réuni à la Maison des Services à AIGURANDE, en session ordinaire, sous la présidence de M. Pascal COURTAUD, Président.

Étaient présents: MM. COURTAUD. PINTON. GARRY. DEMENOIS. RAFFINAT. DURIEUX. BOUSSAGEON. ALLELY. TISSIER. PIROT. LANGLOIS. PASQUET. ROSSIGNOL. HEMERY. COLLET. GRANDHOMME. LAGAUTRIERE. BOURY. DUPLAIX. CALAME. DEGUET. Mmes TRIBET. PERICAT. RENAULT. BRETAUD délégués ayant voix délibérative.

Assistaient également: MM. LAGOUTTE. SIMON. Mme YVERNAULT

Budget Primitifs 2008

Le Conseil communautaire à l'unanimité adopte,
Le Budget Primitif 2008 du Budget Principal
Le Budget Primitif 2008 du Budget annexe "Atelier Relais"
Le Budget Primitif 2008 du Budget annexe "Ordures Ménagères"

Taux d'imposition 2008

Le Conseil communautaire à l'unanimité décide de fixer pour l'année 2008 les taux d'impositions suivants:

Taxe d'Habitation:	1,46
Taxe Foncier Bâti:	1,58
Taxe Foncier Non Bâti:	4,15
Taxe Professionnelle:	1,06

Budget principal - Durée d'amortissement

Le Conseil communautaire, sur proposition de son Président, et après en avoir délibéré, décide de retenir les durées d'amortissement suivantes:

-gros matériel de bureau:	10 ans
-véhicules:	10 ans
-mobilier:	10 ans

Subvention à l'Association "Parc des Parelles"

Sur proposition de son Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide d'accorder une subvention de 22 000 Euros à l'Association Parc de Parelles pour le fonctionnement du Parc des Parelles pour l'exercice 2008.

Cette somme sera versée à l'association, déduction faite de l'avance de 7 000 Euros accordée par délibération du 28 février 2008.

Adhésion à Indre Initiative

Le Conseil Communautaire, sur proposition de son Président, et après en avoir délibéré, décide l'adhésion de la Communauté de communes de la Marche Berrichonne à Indre Initiative à compter de 2008 et autorise le Président à régler une cotisation annuelle de 1 500 Euros à cette association.

Avenant au Contrat Programme de Durée - Barème D - Eco-Emballages

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que le cahier des charges d'agrément d'Eco-Emballages a été modifié par un arrêté du 21 décembre 2007 publié au Journal Officiel du 28 décembre 2007.

Il convient donc de transcrire dans le Contrat Programme de Durée ces modifications qui portent sur les soutiens SCC-SCLO, sur le soutien à la compensation et sur les soutiens au compostage et à la méthanisation.

De plus, Eco-Emballages souhaite modifier certaines dispositions du CPD relatives aux procédures de révision du CPD, aux annexes A2B et H.

Ces modifications ont fait l'objet d'une validation du comité de concertation collectivités locales.

Afin d'acter ces modifications, le Président présente le projet d'avenant proposé par Eco-Emballages.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, approuve le projet d'avenant au Contrat Programme de Durée barème D à conclure avec Eco-Emballages et autorise le Président à le signer (avenant 3).

Collecte et élimination des déchets d'imprimés - Eco-Folio

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que la Société ECO-FOLIO a été agréée par les pouvoirs publics pour organiser la filière des déchets d'imprimés papiers (Prospectus, annuaires, presse gratuite d'annonce...)

Il propose que la Communauté adhère au dispositif mis en place en signant avec ECO-FOLIO une convention.

Le Conseil communautaire, après avoir entendu l'exposé du Président et en avoir délibéré, accepte d'adhérer à la convention relative à la collecte et à l'élimination des déchets d'imprimés proposée par ECO-FOLIO et autorise le Président à la signer.

Recrutement d'agents contractuels

Monsieur le Président indique au Conseil communautaire que la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale permet en alinéa 1 et 2 de l'article 3, le recrutement d'agents contractuels pour remplacer des personnes titulaires autorisés à exercer leur fonction à temps partiel ou momentanément indisponibles en raison d'un congé maladie, d'un congé de maternité, d'un congé parental. Ces dispositions concernant également les besoins saisonniers et occasionnels.

L'article 34 de la dite loi, précise que les emplois des collectivités sont créés par l'organe délibérant.

Il résulte de ces dispositions que tous les emplois doivent avoir été au préalable autorisés par le Conseil communautaire avant d'être pourvus, ce qui, dans la pratique pose par exemple le problème du remplacement immédiat d'un agent en congé de maladie dont le service doit être impérativement assuré.

En conséquence, il conviendrait donc que le remplacement des agents indisponibles soit préalablement autorisé ainsi que le recrutement pour les besoins saisonniers et occasionnels.

Après avoir entendu l'exposé de son Président et en avoir délibéré, le Conseil communautaire

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant disposition statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 3;
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale;
- Considérant qu'il importe de prendre toute dispositions nécessaires pour permettre d'assurer la continuité du service des agents indisponibles ainsi que de permettre de répondre aux besoins saisonniers ou occasionnels.

Décide

- d'autoriser le Président à procéder au recrutement d'agents contractuels pour raisons énumérées ci-dessus;
- de fixer la rémunération de ces agents à l'indice correspondant au 1^{er} échelon des grades de l'Echelle 3;
- d'autoriser le Président à signer les contrats à intervenir;
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget de l'exercice en cours

Admission en non valeur

Sur proposition de son Président et présentation d'un état établi par le Receveur Communautaire, le Conseil communautaire décide de prononcer l'admission en non valeur des produits, dont le recouvrement s'avère impossible.